

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie
Un an 25 francs.	Un an 30 francs.
Six mois 15 —	Six mois 18 —
Le numéro	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes	8 fr.
Chaque ligne en plus	1 fr. 25
Une page entière	180 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

- 30 avril 1927. — Arrêté modifiant les arrêtés des 3 mai 1926 et 27 novembre 1926, en ce qui concerne la fixation du tarif ordinaire de remboursement dans les établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française. 246

Actes du Gouvernement local.

- 25 février 1927. — Arrêté portant admission en non valeurs de titres de recettes du Budget général 246
- 13 mai. — Décision portant attribution du diplôme de fin d'études primaires supérieures 247
- 21 mai. — Décision accordant à la Compagnie du Niger français un droit de jouissance et d'exploitation sur le lot n° 2 des jardins de Mamou 247
- 25 mai. — Décision portant nomination de la Commission d'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires et de sortie de l'école primaire supérieure 248
- 28 mai. — Arrêté accordant à M. Durousseau (J.-B.) une concession agricole provisoire sise à La Kolenté (cercle de Kindia). 248
- 28 mai. — Arrêté accordant à M. Chillou (Louis) une concession agricole, provisoire sise près de la station de Grandes-Chûtes (cercle de Kindia) 248
- 28 mai. — Arrêté accordant une concession définitive à la Compagnie Guinée-Niger (parcelle 1 du lot 49 de Kankan) 249
- 23 mai. — Arrêté ratifiant les procès-verbaux portant adjudication des concessions provisoires de terrains domaniaux des parcelles 5, lot 21, et 1, lot 16 (Habib Richa et Eid (Georges), commerçants à Siguiri) 249
- 28 mai. — Arrêté accordant à M. Karam (Georges), commerçant, la concession provisoire d'un terrain sis à Colo (cercle de Boffa) 249
- 28 mai. — Arrêté portant transfert de concession agricole à la Société coloniale agricole commerciale et industrielle 250
- 28 mai. — Arrêté modifiant la répartition par article et paragraphe des crédits ouverts au Budget local, exercice 1926 250
- 28 mai. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire l'arrêté local n° 912 F du 28 mai 1927 250
- 28 mai. — Arrêté approuvant le compte administratif de la Commune mixte de Conakry, exercice 1926 251

- 28 mai. — Arrêté approuvant le budget supplémentaire de la Commune mixte de Conakry, 1927 251
- 28 mai. — Arrêté constituant le nommé Sory Kondé débiteur, envers la Colonie, d'une somme de 500 francs et des intérêts de cette somme à 4 % l'an 251
- 28 mai. — Arrêté portant admission en non valeur du titre de recette n° 489 du budget local, exercice 1927 251
- 28 mai. — Décision autorisant MM. Mansour Frères à ouvrir un dépôt de médicaments à Mamou et à Labé 252

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement général

- Justice 252

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale 252
- Affaires politiques 253
- Agriculture, Service zootechnique 253
- Chemin de fer 253
- Commune mixte 254
- Contributions et taxes 254
- Douanes 254
- Enseignement 254
- Gardes de cercle 255
- Imprimerie 255
- Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil 255
- Santé et Assistance médicale 255
- Travaux publics, Mines et Ports 255
- Affaires diverses 255

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- 2^e Bureau du Gouvernement. — Avis d'adjudication 256
- Avis de concours pour le grade d'Inspecteur de 3^e classe des Colonies 257
- Avis de concours pour dix emplois de rédacteur à l'Administration centrale du Ministère des Colonies 257
- Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint des Douanes 257
- Avis d'adjudications de terrains domaniaux sis à Siguiri et à Bissikrima 257
- Avis de demandes de concessions agricoles 258

Avis de demande de concession provisoire d'un terrain à Macenta.....	259
Service des Travaux publics. — Avis d'adjudication.....	259
Colonie du Soudan français — Avis d'adjudication des lots du plan de lotissement de Kayes-N'Di.....	259
Service des Travaux publics. — Avis.....	259
Service des Douanes. — Avis de vente aux enchères publiques..	260
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Juin 1927.....	260
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations....	260
Annonces.....	261

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

19 février 1927. — Décret portant modification à la réglementation sur la police des débits de boissons en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 1 ^{er} avril 1927)...	362
8 avril. — Décret modifiant le décret du 10 mars 1925, réglementant la chasse en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 4 avril 1927).....	385
8 avril. — Arrêté ministériel ouvrant un concours pour le grade d'inspecteur de 3 ^e classe des Colonies.....	361
12 avril. — Décret complétant l'article 45 du décret du 22 mars 1924, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 6 mai 1927).....	386

Actes du Gouvernement général.

28 avril 1927. — Arrêté fixant les conditions d'application du décret du 19 février 1927, portant modification à la réglementation de la police des débits de boissons en Afrique occidentale française.....	362
28 avril. — Arrêté prescrivant des mesures de contrôle sanitaire aux voyageurs de toute nationalité, originaires d'une Colonie, d'un Pays de protectorat ou d'un Pays sous mandat..	363
28 avril. — Arrêté fixant pour les mois de mai 1927 le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les Caisses publiques et les agences spéciales.....	364
28 avril. — Arrêté déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française.....	364
28 avril. — Arrêté portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes en exécution du décret du 20 octobre 1926	366
1 ^{er} mai. — Instruction sur le fonctionnement administratif de l'Assistance médicale indigène en Afrique occidentale française	393
5 mai. — Circulaire réglant l'exécution des Travaux publics, portant organisation et fixant les attributions et le fonctionnement des services permanents des Travaux publics.....	389
6 mai. — Arrêté réglant l'exécution des Travaux publics, portant organisation et fixant les attributions et le fonctionnement des services permanents de Travaux publics en Afrique occidentale française.....	386
6 mai. — Arrêté relatif aux agents des réseaux métropolitains détachés pour servir dans les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	390
9 mai. — Arrêté fixant le programme des examens à subir par les candidats non pourvus du diplôme de sortie des écoles William-Ponty, Pinet-Laprade ou Pupilles mécaniciens de la Marine, aux emplois de début du cadre local supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	390

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les arrêtés du 3 mai 1926 et du 27 novembre 1926, en ce qui concerne la fixation du tarif ordinaire de remboursement dans les établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 avril 1926, relatif à la remise des établissements hospitaliers du Service général aux budgets locaux;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 3 mai 1926, modifié par celui du 27 novembre 1926, au sujet du fonctionnement administratif des établissements hospitaliers du Service général;

Sur la proposition du Directeur des Finances et du Directeur du Service de Santé, Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les modifications suivantes sont apportées au texte de l'article premier de l'arrêté du 27 novembre 1926, modifiant l'arrêté du 3 mai 1926 sur le fonctionnement des établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française.

Le paragraphe « Tarif ordinaire » de l'article 9 est supprimé et remplacé en totalité par le suivant :

« Tarif ordinaire. — Le tarif ordinaire est fixé d'après le prix réel de revient de la journée de maladie par les Lieutenants-Gouverneurs en Conseil d'administration de la Colonie et sous la réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française.

« Ce tarif est applicable à toutes les hospitalisations prévues à la charge des budgets locaux, à l'exception du quartier spécial d'Assistance. »

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, et le Directeur du Service de Santé, Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 avril 1927.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant admission en non valeurs de titres de recette du Budget général.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, complété par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 199 et 189 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1927;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont admis en non valeurs et seront définitivement annulés dans les écritures de l'Ordonnateur et du Comptable les ordres de recette suivants figurant aux restes à recouvrer du Budget général à la clôture de l'exercice 1925 :

NUMÉROS	DATES	NOMS DES REDEVABLES	MONTANT
27	22 février 1925.	Brunier.	87 ¹ 50
125	3 décembre 1925.	Lancéna Tarahoré.	0 60
128	3 décembre 1925.	Kassia Kamara.	0 60
129	3 décembre 1925.	Momo Souma.	0 60
130	3 décembre 1925.	Mamadou Tassilima.	0 60
144	29 décembre 1925.	Mamadou Kamara.	62 »
31	30 juin 1922.	Pianelli.	20 »
56	15 septembre 1922.	»	10 »
118	14 février 1923.	Fodé Camara.	5 75
128	29 mars 1923.	Bernissant.	6 13
TOTAL.....			193 ¹ 78

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 février 1927.

G. POIRET.

(Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 25 février 1927.)

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant attribution du diplôme de fin d'études primaires supérieures.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, portant réorganisation du Service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Écoles,

DÉCIDE :

Article premier. — Le diplôme de fin d'études primaires supérieures est décerné aux élèves de l'école primaire supérieure de Conakry qui auront subi, avec succès, à la fin de la 3^e année scolaire, un examen portant sur les épreuves énumérées aux articles 4 et 5 de la présente décision.

Art. 2. — Les candidats sont examinés par une Commission composée de :

Président :

1^o L'Inspecteur des Écoles;

Membres :

2^o Un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur;
3^o Le Directeur de l'École primaire supérieure de Conakry;
4^o Le Directeur de l'École régionale de Conakry;

5^o Un instituteur ou une institutrice, en service à l'École régionale de garçons ou à l'École des filles de Conakry, désigné par l'Inspecteur des Écoles.

Art. 3. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition de l'Inspecteur des Écoles.

Art. 4. — Les épreuves écrites comprennent :

1^o Une dictée de vingt lignes, suivie de questions sur le sens des mots, leur analyse, la conjugaison des verbes, les familles de mots, etc. L'épreuve est cotée de 0 à 20 avec coefficient 2. Durée : une heure;

2^o Une rédaction, sous forme de description ou lettre. L'épreuve est cotée de 0 à 20 avec coefficient 3. Durée : deux heures;

3^o Une composition comportant deux problèmes sur l'arithmétique, le système métrique et la géométrie. L'épreuve est cotée de 0 à 20 avec coefficient 2. Durée : deux heures;

4^o L'établissement d'un tableau servant à la fois d'épreuve, d'écriture et de calcul rapide. L'épreuve est cotée de 0 à 20 sans coefficient. Durée : 1/2 heure;

Pour les quatre épreuves ci-dessus toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

5^o Une épreuve de sciences : agriculture, hygiène, cotée de 0 à 20. Durée : une heure;

6^o Une épreuve d'histoire et géographie, cotée de 0 à 20. Durée : une heure;

7^o Une épreuve portant sur l'organisation administrative, cotée de 0 à 20. Durée : une heure;

8^o La mise au net d'un brouillon, cotée de 0 à 20. Durée : 20 minutes.

Art. 5. — Les épreuves orales comprennent :

1^o La lecture de deux textes, l'un imprimé, l'autre manuscrit, suivie d'interrogations sur le sens du texte, le vocabulaire et la grammaire;

2^o Une épreuve de calcul mental.

Art. 6. — Pour obtenir le diplôme de fin d'études primaires supérieures, les élèves devront avoir obtenu une moyenne générale minima de 13 points sur 20, sans qu'aucune note puisse être inférieure à 6 sur 20.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 7. — Aurent droit au présent diplôme les élèves de l'École primaire supérieure de Conakry ayant subi avec succès l'examen de sortie de cet établissement en 1925 et 1926.

Conakry, le 13 mai 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Compagnie du Niger Français un droit de jouissance et d'exploitation sur le lot n° 2 des jardins de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 22 juin 1912, accordant des concessions agricoles à Mamou pour création de jardins et notamment l'article 8 du cahier des charges y annexé;

Vu la décision n° 1.434 B, du 27 octobre 1924, accordant à la Compagnie Guinée-Niger un droit de jouissance et d'exploitation sur le lot n° 2 des jardins sis près de Mamou;

Attendu que par lettre du 10 mai 1927, le Directeur de la Compagnie Guinée-Niger fait abandon des droits concédés à la Compagnie par la décision n° 1.434 B susvisée;

Vu la demande formulée le 14 avril 1927 par la Compagnie du Niger Français;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Mamou,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie du Niger Français un droit de jouissance et d'exploitation concernant le lot n° 2 des jardins, sis aux environs de Mamou, d'une superficie de 2.287 mètres carrés, aux mêmes conditions et clauses que celles déterminées par l'arrêté susvisé du 22 juin 1912 et le cahier des charges y annexé.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 mai 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant nomination de la Commission d'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires et de sortie de l'école primaire supérieure.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les arrêtés généraux du 1^{er} mai 1924, réorganisant le Service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu les arrêtés locaux du 3 juin 1912 et 26 avril 1917, instituant un certificat de fin d'études primaires élémentaires en Guinée française;
Vu les arrêtés locaux du 18 juillet 1919, du 23 avril 1920 et du 5 février 1926, modifiant les précédents;
Vu la décision locale du 13 mai 1927, fixant les conditions d'attribution du diplôme de fin d'études primaires supérieures;
Vu la décision locale fixant la date d'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires pour 1927,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission de surveillance de l'examen du certificat d'études :

Président :

M. Gendron, inspecteur des Écoles;

Membres :

MM. Berthon, commis des Services civils;
Gencel, instituteur supérieur;
M^{me} Gendron, institutrice supérieure.

Sont nommés membres de la Commission centrale chargée de la correction des épreuves écrites et de la centralisation des résultats :

Président :

M. Gendron, inspecteur des Écoles;

Membres :

M. Berthon, commis des Services civils;
M^{me} Gendron, institutrice supérieure;
M^{me} Ferracci,
M. Mojard, instituteur ordinaire.

Art. 2. — La Commission chargée de faire subir l'examen de sortie aux élèves de la 3^e année de l'école primaire supérieure est constituée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Gendron, inspecteur des Écoles;

Membres :

M. Berthon, commis des Services civils;
M. Gencel, directeur de l'École primaire supérieure;
M^{me} Gendron, directrice de l'École régionale;
M. Blondel, instituteur adjoint.

Conakry, le 25 mai 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Durousseau (J.-B.) une concession agricole provisoire, sise à La Kolenté (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925;
Vu la demande de concession formulée le 26 mai 1926 par M. Durousseau (Jean-Baptiste);
Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 avril 1927);
Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mai 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Durousseau (Jean-Baptiste), négociant, domicilié à Marseille, représenté à la Colonie par M. Faury (Louis), planteur à La Kolenté, la concession provisoire d'un terrain de 120 hectares environ, sis à La Kolenté (cercle de Kindia), figuré au plan joint au présent arrêté et limité :

Au Nord, par la voie ferrée du kilomètre 199,992 au kilomètre 201,492;

Au Sud, par le fleuve Kolenté;

A l'Est : 1° par une perpendiculaire à la voie ferrée partant du kilomètre 199,992 et aboutissant au ruisseau Kolakouré; 2° par ledit ruisseau dans son parcours vers La Kolenté;

A l'Ouest, par la ligne idéale de 1.200 mètres partant du kilomètre 201,492 de la voie ferrée et rejoignant le fleuve Kolenté avec lequel elle forme un angle de 70°.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Chillou (Louis) une concession agricole provisoire, sise près de la station de Grandes-Chutes (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925;
Vu la demande de concession formulée le 2 décembre 1925 par M. Chillou (Louis);
Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 avril 1927);
Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mai 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Chillou (Louis), planteur à Dantoumaya, près de Friguiagbé, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie approximative de 6 h. 50 c., sis près de la station de Grandes-Chutes (cercle de Kindia), figuré au plan joint au présent arrêté et limité comme suit :

A l'Est, par la voie ferrée, du kilomètre 106,570 au kilomètre 106,750;

Au Nord : 1° par une ligne partant du kilomètre 106,570 de la voie ferrée en formant avec celle-ci un angle de 95° et aboutissant au fleuve Samou; 2° par ledit fleuve qui, en amont, le borne à l'Ouest;

Au Sud, par une ligne partant du kilomètre 106,750 de la voie ferrée en formant avec celle-ci un angle de 150° et allant rejoindre le fleuve Samou.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordé sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession définitive à la Compagnie Guinée-Niger (parcelle 1 du lot 49 de Kankan).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions en date à Kankan du 3 mars 1927;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mai 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée, à titre définitif, à la Compagnie Guinée-Niger, ayant son siège social à Kankan, la parcelle 1 du lot 49, telle qu'elle est délimitée au plan cadastral de Kankan, concédée provisoirement à M. Garrigues (Valentin), par arrêté local du 31 mars 1913 et transférée au même titre à la Compagnie précitée, par arrêté du 28 juin 1923.

Ce terrain mesurant 2.385 mètres carrés est immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 23 du Livre foncier du cercle de Kankan.

Art. 2. — Les bâtiments construits par la Compagnie Guinée-Niger, en dehors des limites de la parcelle 1 du lot 49, déterminées au plan cadastral de Kankan, et qui empiètent sur le Domaine public, devront être démolis dans le délai d'une année, à compter de la date du présent acte.

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 4. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 5. — Pour la perception des droits d'enregistrement, le terrain visé à l'article premier est déclaré avoir une valeur vénale de sept mille deux cents francs.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant les procès-verbaux portant adjudication des concessions provisoires de terrains domaniaux des parcelles 5, lot 21, et 1, lot 16 (Abed Richa et Eid Georges, commerçants à Siguiri).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les procès-verbaux en date, à Siguiri, du 8 février 1927;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mai 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux en date, à Siguiri, du 8 février 1927, portant adjudication des terrains domaniaux ci-après désignés :

SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	NOMS des ADJUDICATAIRES	PRIX D'ADJUDICATION
	mètres carrés.		
1° Siguiri (parcelle 5 du lot 21).....	1.057	Habib Richa, commerçant à Siguiri..	3.171 ^f »
2° Siguiri (parcelle 1 du lot 16).....	626	Eid (Georges), commerçant à Siguiri..	2.000 »

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925 sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, les adjudicataires verseront à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, les prix d'adjudication plus les frais de bornage, cent francs par parcelle, et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Karam (Georges), commerçant, la concession provisoire d'un terrain sis à Colo (cercle de Boffa).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 29 avril 1926, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu la demande de M. Georges Karam, en date du 23 janvier 1926;

Vu les certificats d'insertion, d'affichage et de non opposition joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mai 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Karam (Georges), commerçant à Colo, la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de 1.600 mètres carrés, sis à Colo (cercle de Boffa), et borné : au Nord, par une bande de terrain le séparant de la route de Colo à Tounifili; à l'Est et au Sud, par la brousse, et à l'Ouest, par une bande de terrain le séparant de la concession Kalil Assaf.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés des 13 avril 1912, 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 29 avril 1926 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — M. Karam (Georges) devra verser à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry: 1° les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées; 2° une redevance locative annuelle de vingt centimes par mètre carré, dont le premier terme sera exigible le lendemain du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant transfert de concession agricole à la Société coloniale agricole commerciale et industrielle.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mai 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, organisant le régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les demandes de transfert formulées par la Société Henri Boileau et C^{ie}, et par son successeur, la « Société coloniale agricole commerciale et industrielle », relatives à la concession ci-après visée;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mai 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession provisoire agricole accordée à la Société Henri Boileau et C^{ie}, par arrêté local du 9 décembre 1922 et concernant un terrain de 180 hectares, sis à Kouria (cercle de Conakry), lui est retirée et transférée à la « Société coloniale agricole commerciale et industrielle », ayant son siège à Manéah, sans prorogation de délai, et aux clauses et conditions de l'arrêté susvisé du 9 décembre 1922 et du cahier des charges y annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant la répartition par article, paragraphe, des crédits ouverts au budget local, exercice 1926.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 203 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés locaux des 30 avril, 17 août, 20 octobre, 14 novembre 1926, 28 avril et 28 mai 1927, ouvrant au budget local de l'exercice 1926 des crédits supplémentaires respectivement de 250.000 francs, 650.000 francs, 4.556.147 francs, 199.989 fr. 45, 897.511 francs et 420.000 francs, soit au total 6.973.647 fr. 45 et portant annulation de 1.518.102 francs de dotations au même budget;

Sur la proposition du Secrétaire général p. i.;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mai 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition, par article et paragraphe, des crédits ouverts aux différents chapitres du budget local, exercice 1926, par les arrêtés locaux susvisés, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant provisoirement exécutoire l'arrêté local n° 912 F, du 28 mai 1927.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, modifié le 4 juillet 1920;

Vu l'arrêté local n° 912 F, du 28 mai 1927, portant ouverture et annulation de crédits au budget local, exercice 1926;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire général p. i.,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendues provisoirement exécutoires, sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, les dispositions de l'arrêté local susvisé du 28 mai 1927, portant ouverture au budget local, exercice 1926, de 420.000 francs de crédits supplémentaires et prononçant l'annulation au même budget de 420.000 francs de dotations.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le compte administratif de la Commune-mixte de Conakry, exercice 1926.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry;

Vu la délibération de la Commission municipale de ladite Commune mixte, en date du 22 mai 1927;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 28 mai 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la Commune mixte de Conakry, pour l'exercice 1926, arrêté comme suit :

Recouvrements effectués.....	893.332 ^f 98
Dépenses effectués.....	617.658 03
Excédent des recettes sur les dépenses.....	275.674 ^f 95
Restes à recouvrer sur l'exercice 1926....	7.294 20
Soit au total.....	282.969 ^f 15

à reprendre en recettes au budget supplémentaire de 1927.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le budget supplémentaire de la Commune mixte de Conakry de 1927.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry;

Vu la délibération de la Commission municipale de ladite Commune mixte en date du 22 mai 1927;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mai 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Est arrêté le budget supplémentaire de 1927 de la Commune mixte de Conakry :

En recettes à la somme de.....	284.969 ^f 15
En dépenses à celle de.....	283.736 30

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. constituant le nommé Sory Kondé débiteur, envers la Colonie, d'une somme de 500 francs et des intérêts de cette somme à 4 0/0 l'an.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et notamment l'article 413;

Vu le jugement rendu par le Tribunal du 2^e degré de Kankan, le 19 avril 1927, condamnant le nommé Sory Kondé, porteur occasionnel de courrier postal, à 6 mois d'emprisonnement et au remboursement de la somme de 500 francs, montant des marchandises soustraites dans un colis postal;

Considérant qu'il a pu être déterminé que le vol a été commis dans la journée du 24 ou dans celle du 25 mars 1927;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 28 mai 1927;

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Sory Kondé, porteur occasionnel de courrier postal, est constitué débiteur envers la Colonie de la Guinée française (Service des Postes et Télégraphes), de la somme de cinq cents francs (500 fr.), montant de la spoliation d'un colis postal.

Art. 2. — Sory Kondé est également rendu débiteur, envers la Colonie, des intérêts à 4 0/0 l'an de la somme de 500 francs à compter du 25 mars 1927, date à laquelle le vol a été commis.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant admission en non valeur du titre de recette n° 489 du budget local, exercice 1927.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 189 et 199 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition du Secrétaire général p. i.;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 28 mai 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Est admis en non valeur et sera définitivement annulé, dans les écritures de l'Ordonnateur et du comptable, l'ordre de recette suivant, n° 489, du budget local de la Guinée française, exercice 1927.

NUMÉRO	DATE	NOM DU REDEVABLE	MONTANT
489	9 avril 1927.	Dufaud.	91 ^f 91

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant MM. Mansour Frères à ouvrir un dépôt de médicaments à Mamou et à Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la Pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, sur l'exercice de la Pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 7 mai 1927, de MM. Mansour Frères, commerçants à Mamou, qui sollicitent l'autorisation d'ouvrir un dépôt de médicaments;

Après avis du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — La Maison Mansour Frères est autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments à Mamou et à Labé, dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités que cette Maison est autorisée à vendre dans ses opérations de Mamou et Labé sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 précité.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1927

A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Justice

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 6 mai 1927, M. Baumgaertner de Vieth de Golsenau, procureur de la République à Conakry, est nommé membre du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française, en remplacement de M. Manès, rapatrié.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 13 mai 1927 :

M. Mory (Louis), commis expéditionnaire de 3^e classe, en service à Boké, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 14 mai 1927 :

M. Rogeau, lieutenant d'infanterie coloniale, est nommé commandant de cercle de Macenta, en remplacement de M. Biane, lieutenant d'infanterie coloniale, qui exerçait ces fonctions à titre intérimaire.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 7 décembre 1917, article 7.

M. Biane, lieutenant d'infanterie coloniale, est nommé adjoint au commandant de cercle de Macenta.

MM. Rogeau et Biane auront droit, en ces qualités, aux suppléments de fonctions prévus par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau 2 b), pour les officiers chargés de fonctions administratives.

M. Rogeau aura droit, en outre, à l'indemnité pour frais de représentation et à l'indemnité pour frais de bureau aux taux mentionnés pour le cercle de Macenta par les arrêtés locaux des 5 décembre 1924 et 21 décembre 1926.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Duhourcau, femme d'un administrateur de 1^{re} classe des Colonies et à ses deux enfants âgés respectivement de 7 et 2 ans.

En date du 16 mai 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Port d'Envaux (Charente-Inférieure), est accordé à M. Stainer (Michel), commis avant 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Stainer.

En date du 17 mai 1927 :

M. Bancal, administrateur adjoint de 1^{re} classe, est nommé provisoirement agent spécial à Téliélé, à compter de la mise en route de M. Frémineau sur sa nouvelle affectation et jusqu'à l'arrivée de M. Cervasoni.

M. Cervasoni, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, agent spécial à Boké, est affecté en qualité d'agent spécial à Téliélé, en remplacement de M. Frémineau, adjoint principal des Services civils, qui est affecté en qualité d'agent spécial à Boké.

MM. Bancal, Cervasoni et Frémineau auront droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité et à l'indemnité pour frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour les agences de Boké et Téliélé par les arrêtés locaux des 13 février 1926 et 21 décembre 1926.

En date du 21 mai 1927 :

Une permission d'absence de trente jours, à solde entière, pour en jouir à Fougoumba (Mamou) et à Conakry, est accordée à l'interprète titulaire de 3^e classe Saikou Oumarou, à compter du 1^{er} juin 1927.

En date du 23 mai 1927 :

Une permission d'absence de quinze jours à solde entière, pour en jouir à Timbi-Madina (Pita), est accordée au commis expéditionnaire de 6^e classe Bari Ibrahima.

M. Faitg, commis stagiaire des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 21 mai 1927 du paquebot *Europe*, venant de Dakar, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement pour compter de la même date.

En date du 25 mai 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Gaillard-Groleas (Joseph), administrateur adjoint de 1^{re} classe avant 3 ans des Colonies.

En date du 27 mai 1927 :

Une permission d'absence de quinze jours, à solde de présence, pour en jouir à Kourou (Mamou), est accordée au commis expéditionnaire de 4^e classe Paté Mamadou, en service au Cabinet du Gouverneur.

En date du 28 mai 1927 :

La décision n° 758 c. p., du 3 mai 1927, est rapportée.

Un congé administratif de douze mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Porto-Vecchio (Corse) est accordé à M. Milanini (Ernest), adjoint principal de classe exceptionnelle après 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à ses deux enfants âgés respectivement de 16 et 14 ans sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière et avec bénéfice de la gratuité du voyage, pour en jouir à Gonéra (Macenta), est accordé à l'interprète auxiliaire de 2^e classe Sidiki Béabogui.

Le commis-expéditionnaire de 3^e classe Hippolyte (André), en service à Boké, est affecté à Boffa en complément d'effectif.

L'expéditionnaire de 2^e classe Bâ Mamadou, en service à la Trésorerie de la Guinée française, est affecté à Kankan.

L'écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Da Souza (Norbert), en service à Beyla, est affecté à Gueckédou, en complément d'effectif.

La décision n° 572 C P, du 9 avril 1927, est rapportée en ce qu'elle affectait à Boffa l'écrivain auxiliaire Stéphen (Guillaume), qui est maintenu à Boké.

Affaires politiques

En date du 17 mai 1927 :

Le nommé Aguibou Tall, notable, est nommé chef du canton de Dinguiraye et du village de Dinguiraye, subdivision du dit (cercle de Dabola), en remplacement d'Ahmadou Habibou Tall, décédé.

Il aura droit pour compter du 16 mai 1927 :

1^o A une rétribution annuelle fixe de deux mille francs (2.000 fr.), payable mensuellement ou trimestriellement à son gré;

2^o A une remise de 1% sur l'impôt personnel perçu dans son canton;

3^o A une remise de 5% calculée sur le montant total des sommes recouvrées dans le village dont il est le chef percepteur.

En date du 20 mai 1927 :

La composition du Tribunal du 2^e degré du cercle de Kindia est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Assesseur titulaire : Soriba Cissé, notable, de coutume soussou, en remplacement de Yandji Modou Yattara, décédé;

Assesseurs adjoints : Sory Baléa, notable, de coutume soussou, en remplacement de Kiribamba Kamara, décédé; Garan Kanté, notable, de coutume sarakolé, en remplacement de Touré Kanté, décédé.

En date du 28 mai 1927 :

Le chef-lieu du cercle de Dabola est assigné comme résidence obligatoire, pour une durée de trois ans, à compter du 15 février 1927, date de sa sortie de prison, au nommé Daouda Soumah, ex-chef du village de Tambama (cercle de Pita).

Il lui sera alloué une indemnité mensuelle de soixante-quinze francs (75 fr.).

La dépense est imputée au chapitre V, article 3, ensemble de l'article, du budget local de l'exercice 1927.

Agriculture, Service zootechnique.

En date du 21 mai 1927 :

La décision n° 647 E du 21 avril 1927 est rapportée en ce qui concerne l'admission du nommé Mamadou Niakasso, de Dimbalaye (cercle de Labé), comme élève de l'école de labourage de Bomboli.

Le nommé Abdoul Gadiri, de Tounni (même cercle), est admis comme élève de l'école de labourage de Bomboli.

Le nommé Ibrahima Baldé, de Koïn (cercle de Labé), arrivé en fin de stage, est licencié de l'école de labourage de Kankan. Il aura droit au transport gratuit en 4^e classe sur le Chemin de fer.

Chemin de fer

En date du 17 mai 1927 :

Le chef de station principal (2^e échelon) non breveté Johnson (François), du cadre local des Chemins de fer de la Guinée française, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1^{er} mai 1927.

En date du 21 mai 1927 :

M. Durville, chef de district principal des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 mai 1927 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter de la même date.

En date du 24 mai 1927 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Saintes (Charente-Inférieure), est accordé à M. Bos (Jean), inspecteur de la Traction avant 2 ans des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Torcy (Seine-et-Marne), est accordé à M. Guibert (Louis), chef de district principal après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Guibert.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lavit-de-Lomagne (Tarn et Garonne), est accordé à M. Mialhe (Louis), chef de district principal avant 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Mialhe.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Fresse-sur-Moselle (Vosges), est accordé à M. Valroff (Robert), chef ouvrier après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Valroff.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 27 mai 1927 :

Une permission d'absence de quarante-cinq jours pour se rendre en France est accordée à M. Le Brun des Charmettes, chef de gare du cadre commun des Chemins de fer.

Une permission de longue durée de six mois, pour en jouir à Dakar (Sénégal), est accordée à M. Thiam Khaly, chef écrivain principal (non breveté) 3^e échelon, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

Une réquisition de transport (3^e classe) lui est, en outre, délivrée pour lui et ses trois enfants, âgés respectivement de 5 ans, 2 ans et de 4 mois.

Une gratification de quatre cent cinquante francs (450 fr.) est accordée au chef écrivain principal Thiam Kaly, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

La dépense correspondante est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 28 mai 1927 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Le Brun des Charmettes et à son enfant, âgé d'un mois, famille d'un Chef de gare du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

En date du 17 mai 1927 :

Le nommé Mamadou Diallo, gardien de la poudrière de Conakry, est licencié de son emploi pour intempérance habituelle.

L'ex-tirailleur Moussa Kourouma est nommé gardien de la poudrière de Conakry en remplacement du nommé Mamadou Diallo, licencié.

Il aura droit à un salaire annuel de 810 francs.

La dépense est imputable au budget local, chapitre VI, article 3, paragraphe 13.

Contributions et taxes

Rôles approuvés en date du 9 mai 1927.

Exercice 1927

PATENTES

Rôles supplémentaires.

Conakry.....	{ budget local.....	8.930 ^f »
	{ budget communal.....	650 »
Forécariah.....		4.240 ^f »
Total.....		13.820 ^f »

LICENCES

Rôle supplémentaire.

Conakry.....	{ budget local.....	3.160 ^f »
	{ budget communal.....	316 »
Total.....		3.476 ^f »

PATENTES

Rôle supplémentaire.

Timbo.....		3.345 ^f »
------------	--	----------------------

Rôles approuvés en date du 25 mai 1927.

PATENTES

Rôles supplémentaires.

Labé.....		1.250 ^f »
Labé.....		1.200 »
Kouroussa.....		11.175 »
Total.....		13.625 ^f »

IMPOT PERSONNEL

Rôle supplémentaire.

Faranah.....		2.016 ^f »
--------------	--	----------------------

Rôles approuvés en date du 28 mai 1927.

Exercice 1926

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

Rôles primitifs.

Boké, n ^{os} 21, 99, 105, 116, 135, 142, 151, 155, 159, 162, 168, 169, 170.....		540 ^f »
--	--	--------------------

IMPOT FONCIER.

Rôle primitif.

Boké, n ^{os} 3 et 11.....		154 ^f »
------------------------------------	--	--------------------

Rôles primitifs.

Boffa, n ^{os} 10, 43, 72, 89, 90, 101, 110, 112, 122, 124, 129, 132, 141, 157, 173, 176, 189.....		8.590 ^f »
--	--	----------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES

Rôles primitifs.

Boké, n ^{os} 18 et 33.....		12 ^f »
-------------------------------------	--	-------------------

TAXE SUR LES CHIENS

Rôle primitif.

Boké, n ^o 21.....		10 ^f »
------------------------------	--	-------------------

PATENTES.

Rôle supplémentaire.

Boké, n ^o 379.....		600 ^f »
-------------------------------	--	--------------------

Exercice 1927.

Rôles primitifs.

Boké, n ^{os} 30 et 123.....		2.445 ^f »
--------------------------------------	--	----------------------

LICENCES

Rôle primitif.

Siguiri, n ^o 8.....		360 ^f »
--------------------------------	--	--------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES

Rôles primitifs.

Mamou, n ^{os} 2 et 9.....		582 ^f »
------------------------------------	--	--------------------

Douanes

En date du 23 mai 1927 :

M. Barde, contrôleur adjoint du cadre commun des Douanes, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 mai 1927 du vapeur *Europe*, venant de France, est affecté au bureau des Douanes de Conakry (Service général).

En date du 27 mai 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Canet (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Malet (Jean), brigadier de 1^{re} classe des Douanes, en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Maureillas (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Bès (Léon), commis principal de 4^e classe du cadre métropolitain des Douanes, en service en Guinée française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Bès et à son fils âgé de 16 ans.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Enseignement

En date du 13 mai 1927 :

L'instituteur adjoint Bemba Badala, chargé d'école à Sébory, est affecté à Youkounkoun en qualité d'adjoint (emploi vacant).

L'instituteur auxiliaire Dio Kourouma, en service à l'école régionale de Conakry, est chargé de l'école de Sébory, en remplacement de l'instituteur adjoint Bemba Badala, qui reçoit une nouvelle affectation;

L'instituteur auxiliaire Sayon Sako, en service à l'école régionale de Conakry, est chargé de l'école de Bomboli, (emploi créé).

En date du 16 mai 1927 :

M. Sampire Mamadou, instituteur auxiliaire, en service à l'école régionale de Conakry, est chargé de la surveillance des études à l'école primaire supérieure de Conakry, en remplacement de l'instituteur auxiliaire Dio Kourouma, affecté à Sébory.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 450 francs l'an prévu par l'arrêté du 9 août 1926.

En date du 17 mai 1927 :

M^{me} Rinaud est agréée en qualité de monitrice auxiliaire de l'enseignement et chargée de la direction de l'orphelinat de filles de Kankan, ainsi que du cours d'enseignement ménager aux filles de l'école régionale de cette localité.

Elle recevra à ces divers titres une rétribution mensuelle de :

1° 600 francs en qualité de monitrice auxiliaire, directrice de l'orphelinat;

2° 250 francs, comme chargée du cours d'enseignement ménager, payables sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget local, exercice 1927, chapitre XII, article 6, paragraphe 2.

En date du 28 mai 1927 :

Le nommé Kati Keïta, de Sogoboli (cercle de Boké), est licencié de l'Ecole de labourage de Bomboli.

Il aura droit au transport sur réquisition de Conakry à Boké.

Gardes de cercle

En date du 28 mai 1927 :

Les gardes de cercle de 2^e classe Ansoumani Bangoura, m^{le} 1.613, et Moussa Camara, m^{le} 1.623, du Dépôt de Conakry, sont affectés au Service des Prisons et du Pénitencier, en remplacement numérique des gardes de 2^e classe Ouara Koné, m^{le} 1.292, et Brahima Kamara, m^{le} 1.309, libérés.

Imprimerie

En date du 24 mai 1927 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Toulouse (Haute-Garonne), est accordé à M. Balandran (Pierre), chef d'Imprimerie après 4 ans, en service en Guinée française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Balandran.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 20 mai 1927 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M. Coumert (Pierre), âgé de 22 ans, fils d'un receveur des Postes et Télégraphes, en service en Guinée française.

Le mécanicien stagiaire Maka (Victor), du cadre local des Postes et Télégraphes, est titularisé dans son emploi et nommé à la 4^e classe de son grade, pour compter du 18 mars 1927.

En date du 24 mai 1927 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Borie, femme d'un directeur après 3 ans du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Santé et Assistance médicale

En date du 13 mai 1927 :

M. Kordzaia, hygiéniste adjoint, en service à Conakry (Dispensaire), est affecté à Beyla.

L'aide de Santé de 1^{re} classe Conté Moussa, en service à Beyla, est affecté à Conakry (Hôpital Ballay).

En date du 20 mai 1927 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Mortain (Manche), est accordé à M. Gauthier (Jules), adjoint chef de la Section des infirmiers coloniaux hors cadres.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Gauthier.

M^{lle} Bonnaire (Angélique) est agréée, à compter du 20 mai 1927, en qualité d'infirmière auxiliaire et affectée au Dispensaire de Conakry.

Elle recevra, à ce titre, une rétribution annuelle de deux mille quatre cents francs (2.400 fr.), payable à terme échu, par mensualité, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Cette dépense sera imputée au budget local, chapitre XII, article 3, paragraphe 3.

M^{lle} Bonnaire sera soumise aux dispositions de l'arrêté du 30 août 1926, réorganisant le personnel des infirmiers sanitaires, article 12, paragraphe 2 et 3.

En date du 21 mai 1927 :

M. Laurent, médecin principal de 1^{re} classe de l'Assistance médicale, à la disposition du Chef du Service de Santé, est affecté à Mamou, en remplacement de M. Warrant, médecin adjoint, rapatriable.

Une permission d'absence de trente jours, à solde entière, pour en jouir à Conakry et Boffa, est accordée à l'infirmier de 4^e classe Lightburne (Pierre), m^{le} 55.

En date du 24 mai 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Clamart (Seine), est accordé à M. Warrant (Pierre), médecin adjoint de 3^e classe de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Warrant et à son enfant âgé de 6 ans.

Un congé contractuel de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Boubet (Gustave), manipulateur comptable à la Pharmacie de l'Hôpital Ballay.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Boubet.

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 20 mai 1927 :

M. Latoville, conducteur de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics, en service à la subdivision de la Haute-Guinée, à Kankan, est affecté au Service central des Travaux publics à Conakry.

En date du 21 mai 1927 :

Une permission d'absence du 11 avril au 25 avril 1927 inclus, pour en jouir à Boffa, est accordée au chauffeur d'automobile Momo Camara.

Le service de la solde du chauffeur auxiliaire Momo Camara est suspendu pour la période du 26 avril au 2 mai 1927 inclus, durant laquelle il s'est trouvé irrégulièrement absent de son poste.

En date du 24 mai 1927 :

M. Bouyer, conducteur de 2^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, en service à Conakry, est nommé Chef de la subdivision de la Moyenne-Guinée à Mamou, en remplacement de M. Gaillard, commis de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics, rapatriable.

Affaires diverses

En date du 14 mai 1927 :

M. Milanini, adjoint principal des Services civils, est nommé contrôleur des droits de place sur le marché de Labé, à compter du 1^{er} février 1927, en remplacement de M. Pujo qui a quitté le cercle.

M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal des Services civils, est nommé contrôleur des droits de place sur le marché de Labé, à compter du 1^{er} avril 1927, en remplacement de M. Milanini, appelé à continuer ses services à Conakry.

Ils auront droit, en cette qualité, chacun en ce qui le concerne, M. Milanini, pour la période du 1^{er} février au 31 mars 1927, et M. Quintrie-Lamothe, à compter du 1^{er} avril, à une remise de 2% sur l'ensemble des perceptions effectuées.

En date du 16 mai 1927 :

M. Darracq, adjoint principal des Services civils, en service à Faranah, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce centre.

Il exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

En date du 17 mai 1927 :

M. Baumgaertner de Vieth de Golsenau, membre du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française, est chargé des fonctions de rapporteur dans l'action intentée par M. Chambaud, planteur à Kindia, en vue de l'annulation des opérations électorales du 30 janvier 1927 pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.

M. Vidaud, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, est chargé de la défense des intérêts de la Colonie dans l'action intentée par M. Chambaud, planteur à Kindia, en vue de l'annulation des opérations électorales du 30 janvier 1927 pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.

Une somme de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.) sera mandatée au nom de M. le Directeur de l'Agence économique de l'Afrique occidentale à Paris, à titre de participation de la Colonie de la Guinée française, aux frais d'installation et d'ameublement d'un bureau réservé aux Lieutenants-Gouverneurs en congé.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française, exercice 1927, chapitre XVII, article 2 (Dépenses imprévues).

M. Ludwig, commis stagiaire des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Beyla, en remplacement de M. Séguy, commis stagiaire des Services civils, qui a quitté le cercle.

Il aura droit, à compter du jour de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923.

En date du 19 mai 1927 :

Une commission composée de :

Président :

M. Baumgaertner de Vieth de Golsenau, procureur de la République ;

Membres :

MM. Barbe, Président de la Chambre de Commerce ;
Hervé Sylla, employé de Banque,

tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira au Secrétariat général du Gouvernement sur la convocation de son Président, à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et les résultats des Comptes définitifs du Budget général et du Budget des Fonds de l'Emprunt de 167 millions, exercice 1926.

Cette Commission dressera, pour chacun de ces comptes, procès-verbal en triple expédition de ses opérations.

En date du 23 mai 1927 :

Une subvention de cinq mille francs (5.000 fr.) est accordée à titre de participation de la Colonie de la Guinée française au Comité constitué à Paris, en vue de l'érection à Dakar d'un monument aux combattants de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Cette dépense sera imputée au chapitre XVII, article 2, paragraphe 1^{er} du budget local, exercice 1927.

En date du 24 mai 1927 :

La Commission locale, prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 1921 sera composée de :

M. le Secrétaire général, *président* de droit ;
et de

MM. Duhourcau, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, *membre* ;

Jourdan, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, *membre*.

La Commission se réunira à Conakry les 1^{er} et 2 juin 1927 à 7 heures dans le Cabinet du Secrétaire général.

En date du 25 mai 1927 :

Une Commission composée de :

Président :

M. l'Administrateur en chef, commandant le cercle de Kindia ;

Membres :

MM. le Médecin-major de 2^e classe Gromier ;
le capitaine Lepaul, représentant l'artillerie en Guinée française,

se réunira à Kindia, sur la convocation de son Président, à l'effet de rechercher un emplacement favorable pour la construction d'une infirmerie militaire du type permanent.

Cette Commission dressera procès-verbal de ses opérations.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 2 juin 1927, à 15 heures, il sera procédé en séance publique, dans les locaux du 2^e Bureau du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées de la

FOURNITURE DES EFFETS D'HABILLEMENT

nécessaires aux agents indigènes du service actif des Douanes de la Guinée française pour l'année 1927.

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes dans la soumission en mentionnant pour chaque article de fourniture :

1^o Le prix de l'unité ;

2^o Le prix global de l'article.

La livraison devra être assurée le 1^{er} novembre 1927 au plus tard.

Le cahier des charges, relatif à cette fourniture, pourra être consulté au bureau des Finances (section du Matériel), tous les jours de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures (dimanches et fêtes exceptés).

AVIS DE CONCOURS

Pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des Colonies.

Un concours pour le grade d'Inspecteur de 3^e classe des Colonies aura lieu à Paris le 15 mai 1928.

Seront admis à prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions prévues par les décrets du 1^{er} avril 1921, du 23 décembre 1925 et du 31 juillet 1926. Les demandes d'inscription devront parvenir au Ministère des Colonies (Direction du contrôle) avant le 1^{er} octobre 1927.

A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 juin 1911 les candidats seront dispensés de subir, aux Colonies, les épreuves préliminaires.

1-3

AVIS

Un concours pour dix emplois de rédacteur à l'Administration centrale du Ministère des Colonies sera ouvert à Paris le 27 juin 1927, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 1923, modifié par ceux des 9 août 1924 et 5 février 1927.

Les demandes, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées dans le plus bref délai pour les candidats, résidant en France, au Ministère des Colonies (Direction du Personnel et de la Comptabilité : 2^e bureau); pour ceux résidant en Afrique occidentale française, aux Lieutenants-Gouverneurs et à l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances qui les transmettront au Gouverneur général (Direction du Personnel).

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de Contrôleur adjoint des Douanes

Le concours spécial institué par l'arrêté du 1^{er} août 1922 pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes (cadre métropolitain), en faveur des candidats résidant aux Colonies, aura lieu les 5 et 6 janvier 1928, à la résidence des Chefs de Service des Douanes des Colonies ci-après : Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Nouvelle-Calédonie.

Le nombre de places mises au concours est de 5 au maximum.

Les demandes d'inscription, accompagnées du dossier réglementaire, devant parvenir à la Direction générale des Douanes, le 5 septembre 1927, au plus tard, seront reçues à Conakry (Cabinet : 2^e section) jusqu'au 1^{er} août 1927.

1-3

SERVICE DES DOMAINES**Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Siguiri.**

Il sera procédé, le lundi 18 juillet 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Siguiri, formant la parcelle 3 du lot 22 de la ville, et mesurant six cent soixante-quinze mètres carrés et borné : au nord, par la parcelle 1 du lot 22 (concession Boubou Nidibé); au sud, par la parcelle 5 du même lot; à l'est, par une route la séparant du lot 25 (concession Chavanel) et à l'ouest par la parcelle 2 du lot 22.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Siguiri, sur une mise à prix de deux mille vingt-cinq francs,

et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Siguiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le lundi 18 juillet 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Siguiri, formant les parcelles 3 et 4 du lot 32 de la ville, et mesurant mille neuf cent soixante et un mètres carrés, et borné; au nord, par une rue non dénommée et une place; au sud et à l'est, par des rues non dénommées et à l'ouest par les parcelles 1 et 2 du lot 32 (concession Michel Gabriel).

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Siguiri, sur une mise à prix de cinq mille huit cent quatre-vingt-trois francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Siguiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 9 mai 1927.

Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Bissikrima.

Il sera procédé, le lundi 18 juillet 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Bissikrima, formant la parcelle 39 du plan de la ville, et mesurant six cents mètres carrés, et borné : au nord et à l'ouest, par une rue; à l'est, par le lot 55; au sud, par le lot 53 et au sud-ouest par le lot 38.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Bissikrima, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Bissikrima, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le lundi 18 juillet 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Bissikrima**, formant le lot 80 du plan de la ville, et mesurant six cents mètres carrés, et borné : au nord, par le lot 76; au sud, par une rue; à l'est, par le marché et à l'ouest par le lot 79.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Bissikrima, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Bissikrima, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le lundi 18 juillet 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Bissikrima**, formant le lot 47 du plan de la ville, et mesurant six cents mètres carrés, borné : au nord, par le lot 33; au sud, par le marché; à l'est, par le lot 48; à l'ouest, par une rue.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Bissikrima, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 23 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Bissikrima, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le lundi 18 juillet 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Bissikrima**, formant le lot 72 du plan de la ville, et mesurant six cents mètres carrés, borné : au nord, par l'avenue de la gare; au sud, par le lot 76; à l'est, par le marché; à l'ouest, par le lot 71.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Bissikrima, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Bissikrima, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 9 mai 1927.

Le Receveur des Domaines p. i.,
GRATIAIT.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles

Avis est donné au public que :

M. Pilotaz (Louis), domicilié à Sareya, sollicite, pour la culture du riz et du tabac, la concession provisoire d'un terrain de 195 hectares, situé près de **Sareya (cercle de Kouroussa)**.

Ce terrain est limité :

1° Au Sud, par la voie ferrée, entre les kilomètres 529, 750 et 534;

2° A l'Ouest, par une ligne perpendiculaire à la voie ferrée, partant du kilomètre 529, 750 et aboutissant au Bagné;

3° A l'Est, par la ligne idéale également perpendiculaire à la voie ferrée, issue du kilomètre 534 et rejoignant le même fleuve;

4° Au Nord, par le Bagné sur une longueur de 5 k. 200 entre les limites Est et Ouest.

Avis est donné au public que :

M^{lle} Brossat (Honorine), demeurant à Conakry, demande, pour la culture de plantes vivrières et industrielles, riz et tabac plus spécialement, la concession provisoire d'un terrain sis sur la rive gauche du Bagné, entre les village de **Sareya et de Laya (cercle de Kouroussa)**, et limité :

1° Au Nord et à l'Ouest, par une ligne droite de 600 mètres partant du gué de la rivière Bagné à 4 k. 500 de Sareya et aboutissant au ruisseau Gueracoulé, à 200 mètres en amont de la parcelle traversant ce cours d'eau;

2° Au Nord, par une ligne de 1.500 mètres partant du dernier point et aboutissant à un caillédtrat, à 2 kilomètres environ dans la direction Nord-Est;

3° A l'Est, par une ligne de 700 mètres partant dans ce caillédtrat et aboutissant à un arbre appelé « Dion », poussant sur la rive du Bagné;

4° Au Sud, par la rivière Bagné, entre ce dernier arbre et le gué précité.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 16 juin, dernier délai.

Conakry, le 9 mai 1927.

Avis est donné au public que :

M. Olivier de Sanderval, propriétaire, demeurant à Conakry, demande, pour divers essais de plantations, la concession provisoire d'un terrain, dit « terre de Sanderval », d'une superficie approximative de 100 hectares, sis à **Yonia, sur le territoire de Bramaya (cercle de Conakry)**, et limité :

1° Au Nord, par le ruisseau dit « Kakiléhouré »;

2° A l'Ouest, par le fleuve Konkouré;

3° Au Sud, par le ruisseau dit « Manikouré »;

4° A l'Est, par la crête de la montagne parallèle au Koukouré.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 juin, dernier délai.

Conakry, le 11 mai 1927.

2-2

Avis est donné au public que :

M. Gavinet, demeurant à Dubréka, agissant pour le compte de la « Société des Produits de la Guinée », demande la concession provisoire d'un terrain d'une contenance d'environ

20 hectares, situé sur le territoire du village de Kountaya, canton du Kabitaye (cercle de Conakry) et à 225 mètres environ à l'Est du dit village.

Ce terrain est borné : à l'Est, sur une distance de 200 mètres, par la route Dubréka-Boffa ; au Nord et au Sud, par une ligne idéale de 1.000 mètres, faisant avec la route précitée des angles de 90° ; à l'Ouest, par une ligne idéale joignant les limites Nord et Sud.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines de Conakry jusqu'au 30 juin 1927.

Conakry, le 25 mai 1927.

Le Receveur des Domaines p. i.,

1-2

GRATIAINT.

Avis de demande de concession provisoire d'un terrain à Macenta.

vis est donné au public que :

M. Durand (Maurice), adjudant d'infanterie coloniale, résidant à N'Zérékoré, prochainement libérable du service actif, demande pour installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain de forme triangulaire, mesurant 2.800 mètres carrés environ et situé à l'entrée Est de Macenta entre les routes Macenta-Kérouané et Macenta-Gueckédou. Ce terrain est borné :

Au Nord, sur 80 mètres, par la route Macenta-Gueckédou ;

Au Sud, sur une longueur égale par la route carrossable Macenta-Kérouané ;

Et à l'Est, sur 70 mètres par un terrain vague.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, le 16 juin, dernier délai.

Conakry, le 9 mai 1927.

Le Receveur des Domaines p. i.,

1-2

GRATIAINT.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 30 juin 1927, à 10 heures, dans les bureaux du Secrétariat général de la Guinée française, à Conakry, il sera procédé, en séance publique, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture, en deux lots, des matières, outillage, produits et objets divers nécessaires pendant le 2^e semestre 1927 au Service des Travaux publics de la Colonie.

MONTANT APPROXIMATIF DE LA FOURNITURE

1 ^{er} LOT. — Divers	16.700 ^f »
2 ^e LOT. — Outillage, boulonnerie et ferronnerie	12.000 »

CAUTIONNEMENTS :

	Provisoire	Définitif.
1 ^{er} LOT	850 ^f »	850 ^f »
2 ^e LOT	600 »	600 »

Le cahier des charges et conditions particulières relatives à cette adjudication est déposé au Service des Travaux publics (Bureau central), où il pourra être consulté tous les jours, de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures, dimanches et jours fériés exceptés.

Le modèle de soumission est annexé au cahier des charges de la fourniture et les pièces à y annexer sont déterminées à l'article 6 du dit cahier.

2-3

COLONIE DU SOUDAN FRANÇAIS

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication des lots du plan de lotissement de Kayes-N'Di.

Le dimanche 5 juin 1927, à 9 heures, dans les bureaux de la Délégation de Kayes, il sera procédé, par le Receveur des Domaines, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, et à l'extinction des feux des terrains urbains ci-après désignés et faisant partie du plan de lotissement de Kayes-N'Di, et aux mises à prix ci-après fixées, savoir :

Lot n° 22, contenance 12 ares., mise à prix.	18.000 ^f »
Lot n° 31, — 12 ares., —	18.000 »
Lot n° 66, — 8 a. 5 c., —	12.750 »
Lot n° 68, — 8 a. 5 c., —	12.750 »
Lot n° 82, — 6 ares., —	9.000 »
Lot n° 87, — 6 ares., —	9.000 »
Lot n° 95, — 8 ares., —	12.000 »
Lot n° 97, — 8 ares., —	12.000 »
Lot n° 101, — 8 ares., —	12.000 »
Lot n° 103, — 8 ares., —	12.000 »
Lot n° 105, — 8 ares., —	12.000 »
Lot n° 75, — 6 ares., —	7.200 »
Lot n° 78, — 6 ares., —	7.200 »
Lot n° 83, — 6 ares., —	7.200 »
Lot n° 104, — 8 ares., —	9.600 »
Lot n° 148, — 10 ares., —	12.000 »
Lot n° 188, — 8 ares., —	9.600 »
Lot n° 102, — 8 ares., —	8.000 »
Lot n° 186, — 8 ares., —	8.000 »

Les adjudicataires devront, dans le délai de dix jours qui suivra la notification de l'adjudication, verser à la Caisse du Receveur des Domaines de Bamako, le prix principal de l'adjudication, augmenté des frais de délimitation, d'abornement et d'immatriculation, ainsi que des droits d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication.

Les plans des terrains à vendre, le cahier des charges et les conditions particulières de mise en valeur sont déposés au bureau du Receveur des Domaines à Bamako, aux bureaux de la Délégation à Kayes, aux bureaux de la Circonscription Dakar et aux sièges des Chambres de commerce de Kayes, Rufisque, Saint-Louis et Conakry.

Bamako, le 30 avril 1927.

Le Receveur des Domaines,
HEDUE.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

Le public est informé que le Service des Travaux publics possède dans ses magasins divers objets, tels que : lampes, soufflets de forge, machine marine, ferraille, roues de charrette, etc., dont la cession pourra être consentie sur demande des intéressés.

Pour tous renseignements, s'adresser à la Comptabilité Matières du Service des Travaux publics.

Conakry, le 22 avril 1927.

Le Chef du Service des Travaux publics,
TRUMELET.

SERVICE DES DOUANES

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le *vendredi 10 juin 1927, à neuf heures*, dans l'immeuble occupé par le Magasin général des Douanes, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises ci-dessous désignées pour lesquelles il n'a pas été fourni de déclaration et qui comptent plus de six mois de dépôt dans les Magasins de la Douane. (Exécution des prescriptions de l'article 44 du décret du 27 novembre 1915).

NUMÉRO de DÉPOT	DATES DE MISE EN DÉPOT	NOMS des NAVIRES	NOMS des DÉPOSANTS	ADRESSES, MARQUES et NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE ET NATURE DES COLIS d'après LES DÉCLARATIONS DE DÉPOT	MOTIF DU DÉPOT EN DOUANE
66	30 septembre 1926.	Inconnu.	Jules Burki.	Roseberry S/N.	20 boîtes conserves.	Défaut de déclaration.
66 bis	11 octobre 1926.	Madonna.	—	Bredinger S/N.	1 caisse de 100 cartouches.	—
71	20 octobre 1926.	Ambon.	—	J. F. S. 7181, 187.	7 caisses bimbeloterie.	—
75	20 octobre 1926.	Valsénio.	—	M. A. F. 3055.	5 caisses cigarettes.	—
92	12 novembre 1926.	Gambia.	—	A. B. 1/8.	8 bidons sucre.	—

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE JUIN 1927.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 ^h 33 ^m	18 ^h 11 ^m	16	5 ^h 37 ^m	18 ^h 14 ^m
2	5 33	18 11	17	5 37	18 14
3	5 34	18 11	18	5 37	18 14
4	5 34	18 11	19	5 37	18 14
5	5 34	18 11	20	5 37	18 15
6	5 35	18 11	21	5 37	18 15
7	5 35	18 12	22	5 37	18 15
8	5 36	18 12	23	5 38	18 15
9	5 36	18 12	24	5 38	18 15
10	5 36	18 12	25	5 38	18 16
11	5 36	18 12	26	5 38	18 16
12	5 37	18 12	27	5 38	18 16
13	5 37	18 13	28	5 38	18 16
14	5 37	18 13	29	5 39	18 17
15	5 37	18 13	30	5 39	18 17

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE MAI)

IMPORTATIONS

Du 2 mai 1927 par le vapeur allemand « Immo » d'Hambourg : 2 c. machines à écrire, 1 c. scies, 2 mâts en bois, 11 c. ferronnerie, serrures et cadenas, 1 c. couteaux, 1 c. bretelles, 6 b. tissus divers et couvertures, 4 c. phonographes, accordéons et harmonicas, 1 c. crayons, 1 rouleau linoléum, 10 fûts alcool à brûler, 5 colis articles en laiton, 1 colis crampons, 5 caisses alimentaires, 3 caisses émaillées, 3.112 sacs sel, 4 bouteilles arsenic, 6 b. sacs vides.

Du 2 mai 1927 par le vapeur hollandais « Drechstroom » d'Hambourg : 11 c. verrerie, 5 c. sucre, 21 caisses émaillées, 2 c. charnières.

D'Amsterdam : 15 b. tissus divers 10 b. sacs vides.

De Bordeaux : 469 fûts ou c. vins divers, champagne, liqueur, bière, apéritifs, 1 c. appareil à sirop, 2 c. bimbeloterie, 63 c. bonbons et

chocolat, 40 c. vinaigre, 57 c. conserves, 9 c. lessives, 8 c. tabac, 1 c. selles, 4 c. légumes, 37 colis peinture et siccatif, 304 barils poudre, 6 colis malles, 4 c. lampes et lanternes, 1 colis arrosoirs, 38 b. ou c. tissus divers, fils et bonneterie, 25 c. parfumerie, 70 c. ou rouleaux papier 1 c. savon, 6 c. beurre et fromage, 2 c. prunes, 134 colis pots fonte, 4 c. encre, 2 c. réclames, 10 c. vélos pneus et pièces pour vélos, 370 colis ferronnerie, acier, laiton, fil de fer, outillage, roues brouettes, poulies, 7 b. déchets de coton, 13 c. couteaux, articles de ménage, quincaillerie, moulins à café, verrerie, filtres, 4 ballots bâches, 11 c. articles de chasse et munitions, 1 c. toile émeri, 15 c. café, poivre, mercerie, tapioca, moutarde, phoscao, 120 c. dynamites, 2 c. accessoires électriques, 15 c. parapluies, 2 ballots bouchons, 1 c. burettes et entonnoirs, 54 colis coaltar, brai, phosphatine, acide, blanc de zinc, minium, extrait de javel, 2 c. pinceaux, 1 c. cirage, 22 colis robinets, chaînes, poids et mesures et articles divers, 60 colis grillage, 2 c. médicaments, 70 colis fourneaux, 1 c. glaces, 1 colis tapis, 1 c. cire, 1 balle sacs, 23 c. ou fûts huile.

Du 2 mai 1927 par le vapeur français Amiral « Ganteaume » d'Hambourg : 11 c. verrerie, faïence, articles émaillés, 1 c. ceinture.

D'Anvers : 1 c. carabines, 1 c. munitions, 26 c. ou b. tissus divers, 8 rouleaux cordages, 2.266 colis négropats, 10 c. confiserie, 170 colis bois, 112 barils ciment, 14 c. émaillées, 104 c. pointes, 30 c. huiles minérales

De Dunkerque : 25 paquets tôles ondulées, 10 c. chaudrons en fer, 150 colis fûts démontés, 1 c. billets de carton, 1 balle literie, 1.656 colis traverses métalliques, claire-voie et pièces de machines, 25 c. sucre, 22 c. porto, vin blanc et mousseux, 1 c. parfumerie, 2 c. toiles emballage, 19 c. papier et imprimés, 13 c. médicaments divers, 1 c. réchauds, 1 colis instruments agricoles, 3 c. outillage et appareils de prothèse, 12 c. conserves, légumes, fromage, beurre et saucissons.

Du Havre : 51 colis tissus et friperie, 5 c. conserves, 4 c. chapeaux, 46 colis papier et caractères d'imprimerie, 58 colis boulons et pièces de machine, 1 c. cuisinière, 1 c. graisseur, 1 c. tableau distribution.

De Bordeaux : 182 colis pots fonte, 74 fûts ou c. vins divers, liqueurs, apéritifs, 1 c. publicité, 118 fardeaux pin, 81 colis tôles, 150 colis caisses démontées, 4 ballots espadrilles, 30 c. sucre.

De Dakar : 410 b. ou c. vin rouge, 20 tinettes vides, 3 c. bagages.

Du 2 mai 1927 par le vapeur anglais « Bompata » de New-York : 2.200 c. essence et pétrole, 52 b. ou c. huile, 198 sacs farine, 4 c. machines à écrire, 2 c. automobiles, 1 c. divers, 1 c. quincaillerie.

Du 4 mai 1927 par le vapeur suédois « Oscar Gorthon » de Boulogne : 2.767 barils ciments.

Du 4 mai 1927 par le côtre anglais « Vana » de Freetown : 100 planches.

Du 6 mai 1927 par le vapeur français « Cavally » de Marseille : 17 balles ou caisses tissus divers et fils de coton, 54 barriques ou caisses vins divers, liqueurs, apéritifs, et bière, 90 c. savon, 20 c. bougies, 1 colis clous de girofle, 28 c. huile, 80 c. sucre, 5 c. café, 1 c. chicorée, 1 c. tapioca, 1 c. amidon, 13 c. légumes et conserves, 6.110 sacs sel marin, 2 c. sel, 25 c. lait, 1 colis pneus, 5 c. vinaigre, 5 c. eau de javel, 100 balles farine, 1 c. biscuits.

De Toreviéja : 2.530 sacs sel.

De Dakar : 19 balles ou caisses tissus divers, couvertures, bonneterie et broderie, 10 balles sacs vides, 9 colis fer, 175 c. pommes de terre et oignons, 4 c. parfumerie, 1 c. bimbeloterie, 49 colis planches, 1 lot briques.

Du 6 mai 1927 par le côtre anglais « Kanvas » de Mahéla : 5 paniers colas, 7 sacs riz paille, 1 estagnon huile de palme, 1 panier manioc.

Du 7 mai 1927 par le vapeur français « Asie » : 1 c. moto, 1 c. bimbeloterie, 5 fûts vin rouge, 6 c. conserves et charcuterie, 1 c. huîtres, 3 c. légumes et fruits.

Du 8 mai 1927 par le vapeur français « Tchad » de Lomé : 6 c. meubles et ustensiles de ménage.

Du 8 mai 1927 par le vapeur anglais « Ebani » de Sierra-Leone : 4 tambours peintures.

Du 12 mai 1927 par le vapeur norvégien « Memin » de Skien (Norvège) : 1.941 madriers sapin.

De Boulogne : 556 barils ciment.

Du 12 mai, 1927 par le côtre français « Guzène » de Freetown : 15 sacs colas, 5 colis paniers vides, 22 sacs vides.

Du 13 mai 1927 par le vapeur anglais « Boma » de Liverpool : 98 b. ou c. tissus divers, 2 c. clous, 3 barils encre, 2 c. sel, 1 c. cigarettes, 6 colis ancres, 1 c. souliers, 1 c. cartes à jouer, 1 c. fruits, 4 c. provisions, 2 c. thé, 22 b. sacs vides, 3 c. machines à écrire, 2 rouleaux nattes, 1 c. graisse.

Du 15 mai 1927 par le vapeur anglais « Dunafric » d'Anvers : 21 b. ou c. tissus divers et friperie, 3 c. cigares et cigarettes, 9 c. conserves, 1 c. verrerie.

Du Havre : 18 b. papier emballage, 23 b. ou c. tissus et fils de coton, 1 c. casquettes, 8 c. parfumerie, 3 colis fourneaux et tuyaux, 6 c. conserves viande, 10 c. pointes en fer.

De Bordeaux : 105 c. vins, vins mousseux, champagne et rhum, 375 c. ou sacs superphosphate, chlorure, sulfate de potasse, nitrate de soude, 231 sacs ou fûts plâtre et chaux, 32 fardeaux caisses démontées, 31 c. parfumerie, 15 sacs légumes secs, 10 drums essence, 6 barils blanc d'Espagne, 2 espars sapin, 10 c. carbure, 2 c. carrosserie d'auto, 1 colis pompe, 4 c. conserves, 4 c. biscuits, 1 c. tambours de frein.

EXPORTATIONS

Du 2 mai 1927 par le vapeur hollandais « Drechstroom » pour Freetown : 340 sacs indigo.

Du 3 mai 1927 par le côtre français « Guzène » pour Freetown : 1 c. savon, 108 sacs indigo, 160 sacs arachides.

Du 3 mai 1927 par le vapeur anglais « Bompata » pour Monrovia : 4 c. rhum.

Du 4 mai 1927 par le vapeur français « Félix-Fraissinet » pour Dakar : 50 sacs indigo, 25 sacs piments, 149 paniers colas, 12 paniers ananas, 18 sacs oranges, 3 c. soumbara, 3 ballots tissus, 1 c. beurre.

Pour Marseille : 32 paquets peaux, 2 bidons huile de citronnelle, 6 c. chocolats, 4 c. machines à écrire, 1.421 sacs sésames.

Du 5 mai 1927 par le vapeur français « Amiral Ganteaume » pour Tabou : 4 c. poissons secs, 1 colis miel, 3 colis pagnes indigènes.

Pour Bassam : 1 c. parfumerie, 1 c. soie.

Du 8 mai 1927 par le vapeur anglais « Ebani » pour Liverpool : 16 ponchons caoutchouc, 7 barils cuivre, 28 ballots cire clarifiée, 22 barils gomme, 56 c. bananes.

Pour New-York : 240 sacs caoutchouc.

Du 8 mai 1927 par le vapeur français « Tchad » pour Bordeaux : 476 c. bananes, 87 c. ananas, 1 panier colas.

Du 9 mai 1927 par le vapeur « Amiral Latouche-Tréville » pour Dakar : 201 sacs mil, 16 balles tissus, 29 colis huile de palme, 164 c. bananes, 30 sacs oranges, 72 colis mangues, 2 paniers colas, 13 sacs cocos, 9 c. ananas, 10 colis cisal, 2 sacs gingembre, 200 sacs indigo, 22 c. émaillées et verrerie, 3 c. amidon, 1 c. pièces pour machine, 1 c. morue séchée.

Pour Bordeaux : 85 c. bananes, 1.203 sacs caoutchouc, 20 colis caisses emballage, 1 lot bois du pays.

Pour Dunkerque : 78 fûts huile de palme.

Pour Hambourg : 2.211 sacs palmistes.

Du 11 mai 1927 par le vapeur anglais « Patani » pour Hull : 3.826 sacs palmistes.

Pour Dakar : 807 sacs indigo, 95 paquets nattes, 50 c. huile de palme, 12 paniers colas.

Du 13 mai 1927 par le vapeur anglais « Boma » pour Freetown : 209 sacs indigo, 1 barrique huile arachides, 3 c. monnaie anglaise.

Pour Cape Palmas : 500 c. essence.

Pour Grand-Bassam : 65 sacs arachides.

Du 13 mai 1927 par le côtre anglais « Kanvas » pour Mahéla : 55 sacs arachides, 2 sacs indigo, 1 colis calebasses vides, 4 colis sel marin.

Du 13 mai 1927 par le côtre français « Kalamara » pour Mahéla : 11 sacs arachides.

Du 14 mai 1927 par le côtre français « Mahima » pour Freetown : 45 sacs arachides.

Du 14 mai 1927 par le vapeur français « Belgrano » pour Marseille : 14 c. colas, 1.232 sacs arachides, 472 paquets peaux, 56 sacs sésames, 603 sacs palmistes.

Pour Casablanca : 1 lot bois du pays.

Pour Dakar : 20 c. huile de palme, 5 paniers colas, 82 colis oranges et fruits, 1 pirogue.

Du 14 mai 1927 par le vapeur français « Hoggar » pour Dakar : 1 c. bananes, 1 hyène vivante.

Pour Casablanca : 736 c. bananes, 21 c. ananas.

Pour Marseille : 2 c. sel fruits, 260 c. bananes, 22 c. ananas.

Du 14 mai 1927 par le côtre français « Nassourlaye » pour Freetown : 200 sacs arachides.

Conakry, le 19 mai 1927.

ANNONCES

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY (Guinée française).

VENTE

sur publications judiciaires au plus offrant et dernier enchérisseur par suite de surenchère du dixième.

Il sera procédé le *mercredi, 22 juin 1927, à 8 h. 1/2 du matin*, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry (Guinée française), séant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire des dites audiences, A l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur :

DE L'IMMEUBLE SIS A KOUROUSSA

Composé :

1° D'un terrain de 1089 m. c. 62, formant la parcelle 3 du lot 19 du plan de lotissement du cercle de Kouroussa, immatriculé au Livre foncier du dit cercle sous le numéro 6;

2° D'une construction à usage de commerce, d'habitation et dépendances.

Cet immeuble dépend de la faillite COHEN FRÈRES. Il avait été adjugé à la Société en nom collectif CHAYA FRÈRES, suivant jugement du Tribunal de Conakry en date du 13 avril 1927.

La revente de l'immeuble a lieu par suite de la déclaration de surenchère faite au greffe du Tribunal de Conakry par M. Joseph Moussi le 28 avril 1927, enregistrée, de l'immeuble ci-dessus désigné et en exécution du jugement rendu le 18 mai 1927 par le même Tribunal, lequel a validé la surenchère dont s'agit.

En conséquence, il sera procédé à la revente de l'immeuble susdésigné.

Mise à prix de quarante-sept mille trois cents francs, ci **47.300 francs.**

Toute personne, notoirement solvable, peut enchérir.

Pour renseignements :

S'adresser :

1° A M. Jean-Baptiste Ferracci, co-syndic de la faillite Cohen Frères, demeurant à Conakry (Guinée française);

2° Au greffe du Tribunal de première instance de Conakry;

3° Sur les lieux pour visiter.

AVIS

Pour tous achats de vin aurez intérêt à vous adresser à

M. BOUDAUD

AGENT D'AFFAIRES A CONAKRY.

SOCIÉTÉ

DE

Cultures et Bananeraies du Kin-San**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai, MM. les actionnaires sont à nouveau convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le samedi 2 juillet, à 11 heures du matin dans les bureaux de MM. Kyriacopoulos Frères, 40 bis, Faubourg Poissonnière, Paris.

Ordre du jour :

1^o Autorisation à donner au Conseil de faire une augmentation de capital social de sept millions, portant celui-ci à dix millions;

2^o Pouvoir à donner au Conseil pour la réalisation de cette augmentation de capital.

Tout porteur de titres devra les déposer cinq jours au moins avant l'Assemblée, soit au siège social, soit dans un établissement de crédit.

1-2

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS DE CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Selbonne, notaire intérimaire à Conakry, en date du 4 mai 1927, enregistré, MM. Hanna Saoud Gossoub et Assad Joseph Saoud ont formé, entre eux, une Société en nom collectif ayant pour objet : le commerce et la vente de toutes marchandises, et de tous produits en Guinée française.

Cette Société a été constituée pour une durée indéterminée à compter du 4 mai 1927.

La raison et la signature sociales seront « HANNA SAOUD ET NEVEU ». Chacun des associés peut en faire usage mais seulement pour les affaires à peine de nullité, même à l'égard des tiers, de tout engagement contracté en violation de la présente clause.

Le siège social est fixé à Kindia (Guinée française).

Le capital social a été fixé à 50.000 francs, apporté par M. Hanna Saoud Gossoub, pour 40.000 francs, et par M. Assad Joseph Saoud pour 10.000 francs.

Une expédition du dit acte de Société a été déposée le 25 mai 1927, au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix.

Pour extrait et mention :

SELBONNE.

AVIS DE DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Selbonne, notaire intérimaire à Conakry, en date du 16 mai 1927, enregistré,

MM. Moussa Saadi, Hassan Saadi et Mohmoud Saadi, tous trois commerçants, demeurant à Conakry, agissant comme seuls membres associés de la Société en nom collectif SAADI FRÈRES, constituée suivant acte au rapport de M^e Saint-

Antonin, notaire à Conakry en date du 22 novembre 1924, ont procédé à la dissolution de ladite Société à compter du 16 mai 1927.

Pour le partage des biens et valeurs dépendant de la Société dissoute, les associés ont déclaré se remplir eux-mêmes et mutuellement de leurs droits.

Une expédition de l'acte de dissolution a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de paix.

Pour extrait et mention :

SELBONNE.

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	35 ^f »
— (poil moyen).....	16 »
— (poil court).....	7 »
Singes capucins.....	de 10 à 20 »
Chats-Tigres.....	de 20 à 30 »
Panthères (grande taille).....	300 »
— (taille moyenne).....	250 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »
Peaux de serpents (le mètre).....	de 25 à 50 »
Crocodiles (selon taille et état de la peau)....	de 35 à 60 »

Pour avoir toute leur valeur, les peaux de serpents doivent être bien dépouillées et séchées à l'ombre après avoir été bien débarrassées de toutes les graisses et chair qui adhèrent à la peau. Les crocodiles doivent être salés.

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

9-12

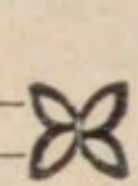
VITTEL VOSGES FRANCE**Eau de régime des ARTHRITIQUES****GRANDE SOURCE**

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPARLithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux**SAISON du 20 Mai au 25 Septembre**

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H. 11-12

LA VOITURE DE GRANDE MARQUE



FIAT



REPRÉSENTANTS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE - CONAKRY

PRIX DE VENTE 1927 SANS ENGAGEMENT :

Torpédo 509, 4 places, 7 cv., freins avant, 1 roue garnie, série.....	20.700 fr. »
Torpédo 509, 4 places, 7 cv., freins avant, 1 roue garnie, luxe.....	22.700 fr. »
Torpédo 503, 4 places, 10 cv., freins avant, 1 roue garnie.....	30.200 fr. »
Conduite intérieure 503, 10 cv., freins avant, 1 roue garnie.....	33.500 fr. »

NOUS POUVONS ÉGALEMENT FOURNIR SUR DEMANDE :

Chassis industriel, 10 cv., 503 F.	} PRIX AU COURS DU JOUR DE LA LIVRAISON
Chassis industriel, S. P. A., 25-C. 10..	

1-12

ENTREPRISE

BUFFET & HERBELIN

« Société Anonyme au Capital de 1.400.000 francs »
 (Émission en cours portant le Capital à 6.000.000 de francs.)

Siège Social :
 PORTO-NOVO (Dahomey)

Bureau :
 26, rue Chaptal, PARIS (9^e)

Agences :
 COTONOU (Dahomey)
 CONAKRY (Guinée Française)

Téléphone :
 Trudaine 77-01
 » 77-02

ENTREPRISES GÉNÉRALES
DE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS

CHEMINS DE FER, ROUTES
 TRAVAUX HYDRAULIQUES
 CONSTRUCTIONS PRIVÉES
 TRANSPORTS AUTOMOBILES

Peinture : Toutes Décorations et Ornementations

BÉTON ARMÉ
CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

7-12

TOUTES LES SPÉCIALITÉS

CADUM

sont en vente à CONAKRY
 et dans toutes les factoreries

DE LA

Société Commerciale
 de l'Ouest Africain

MONOPOLE EXCLUSIF

VENTES EN GROS, DEMI-GROS ET DÉTAIL

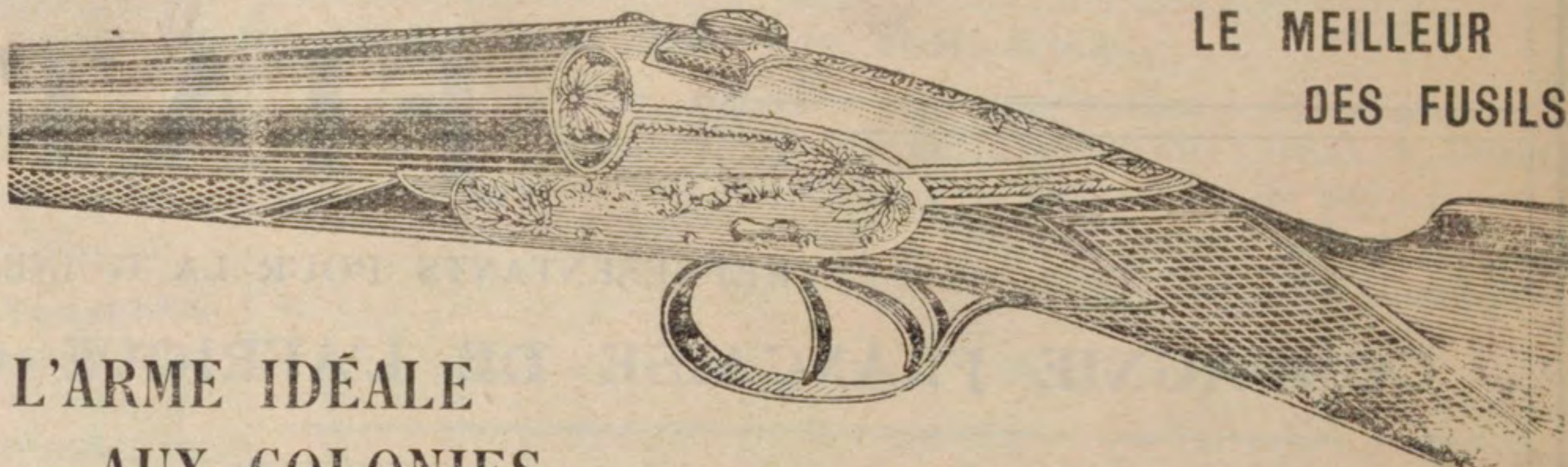
7-24

FUSIL CHARLIN à canon fixe et à éjecteurs

(Breveté S. G. D. G. en France et à l'Etranger)

SES AVANTAGES PRINCIPAUX :

- La plus grande robustesse.
- Fermeture intégrale et inébranlable.
- Sécurité absolue.
- Rendements maxima au tir.
- Ejection assurée des douilles tirées dans tous les cas.
- Maniement doux, rapide, ABSOLUMENT SILENCIEUX.
- Élégance incomparable.



LE MEILLEUR
DES FUSILS

L'ARME IDÉALE
AUX COLONIES

Notice franco : L. CHARLIN & C^{ie}, Armes, Saint-Etienne (Loire).

2-4

A Vendre PETITE VILLA AVEC DÉPENDANCES

Place de l'Hôpital.

S'adresser à M. BOUDAUD, agent d'affaires.

2-3

Avis de perte de titre foncier.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 65 du plan cadastral de Mamou, n° 162.

2-2



Vivez tranquilles



TUEZ les TOUS



les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

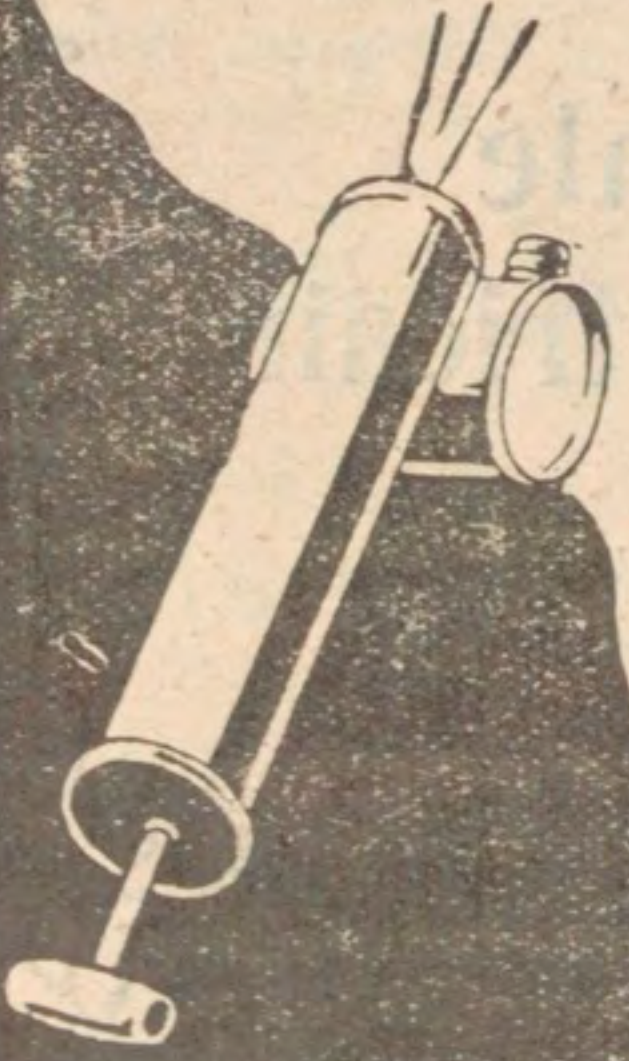
les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :





le FLY-TOX

nuage destructeur

infaillible

de moustiques, mouches, mites,
punaises, puces, poux, four-
mis, cafards, guêpes.

Vendu en flacon 1/4 de litre environ avec pulvérisateur à bouche.

S'emploie également avec un pulvérisateur à main qui, plus puissant, économise le produit et décuple son efficacité.

Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, Paris